

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice ;

Considérant le rapport de Monsieur le Maire visant à la désignation des élus qui pourraient composer la délégation de la commune à la 107^{ème} édition du Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France ayant pour thème « Pour les communes, liberté ! » ;

Considérant que le Congrès se déroulera du 18 au 20 novembre 2025 au Parc des Expositions – Porte de Versailles à Paris et que, comme tous les ans, les spécificités des territoires ultramarins donneront lieu à une journée spécialement dédiée aux élus d'Outre-mer le lundi 17 novembre 2025 ;

Considérant la pertinence du thème et de ceux sur lesquels se pencheront les élus d'Outre-mer de la journée qui leur est spécialement dédiée.

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

ARTICLE 1 : Que la délégation qui représentera la Ville de GOYAVE au 107^{ème} Congrès des Maires et Présidents d'intercommunalité de France et à la journée traditionnelle des élus d'Outre-mer, sera composée de six élus, à savoir : M. Ferdy LOUISY, Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE, M. Philippe TARER, M. Félix EMMANUEL, Mme Léone FORTUNE, Mme Jacqueline JANGAL.

ARTICLE 2 - PRISE EN CHARGE TOTALE : Que la collectivité prendra en charge intégralement les frais d'inscription, les billets d'avion, les frais d'hébergement, de restauration et de transport intra-muros pour les élus suivants : M. Ferdy LOUISY, Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE, M. Philippe TARER, M. Félix EMMANUEL, Mme Léone FORTUNÉ.

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE PARTIELLE : Que la collectivité prendra en charge uniquement les frais d'inscription, les frais d'hébergement, de restauration et de transport intra-muros pour Mme Jacqueline JANGAL.

ARTICLE 4 : De donner mandat à Monsieur le Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération et l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Le Secrétaire de séance

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20251013-9-DE

Réception par le Préfet : 13-10-2025

Publication le : 13-10-2025